



Circulation des biens culturels

Note d'information concernant les biens culturels de la catégorie 2, dont les demandes de certificats sont examinées par le service du patrimoine (SDMHEP)

Le règlement 3911/92 du 9 décembre 1992 relatif à l'exportation des biens culturels soumis à surveillance communautaire, intégré au Livre I du code du patrimoine depuis 2004, est devenu suite à codification le règlement communautaire n°116/2009.

Le [règlement communautaire n° 116/2009](#) subordonne la sortie du **territoire douanier communautaire** des biens culturels de la catégorie 2 à la délivrance d'une autorisation d'exportation (ou **licence**).

Les biens culturels de la catégorie 2 de l'annexe du règlement n°116/2009 sont définis comme des « **éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de cent ans d'âge** ».

Le [code du patrimoine \(Livre I\)](#) subordonne la sortie du **territoire douanier** des biens culturels de la catégorie 2 à la délivrance d'un **certificat** ou d'une **autorisation de sortie temporaire (AST)**, sous réserve d'un retour obligatoire.

Les biens culturels de la catégorie 2 de l'[annexe aux articles R. 111-1 et suivants du code du patrimoine](#) sont définis comme des « **éléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de cent ans d'âge** ».

Les définitions sont différentes mais complémentaires. Elles couvrent les mêmes produits (même **seuil de valeur : 0 €** et même **seuil d'ancienneté : 100 ans d'âge**).

Pour la catégorie 2, les deux documents de surveillance sont délivrés par le service du patrimoine/ sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés – bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental – 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01. Téléphone du secrétariat : 01 40 15 79 97.

En cas de doute sur l'appartenance d'un bien à la catégorie 2, le demandeur pourra solliciter l'avis de la SDMHEP qui lui répondra par courrier postal, ou par courrier électronique, sur la conduite à tenir au cas d'espèce.

→ A titre général, il conviendra de retenir les critères suivants pour déterminer **l'appartenance d'un bien à la catégorie 2 des Biens Culturels (BC)** :

- Lorsque les éléments pour lesquels un document de surveillance est demandé proviennent, **en tout ou partie, d'immeubles démontés ou démantelés**.

- Les biens qui répondent à l'une des définitions précitées de la catégorie 2 et qui ont fait l'objet d'un **travail de décoration élaboré**, par l'emploi de **motifs décoratifs sculptés ou peints** ou par l'emploi de **matériaux d'espèces différentes composant des figures géométriques**.

Exemples : **blocs de pierre aux motifs décoratifs, parquets marquetés, poutres sculptées, plafonds peints, tuiles ou ardoises décorées, pavements émaillés, escalier avec une rambarde ouvragée ...**

→ **Pour exclure un bien de la catégorie 2 des biens culturels**, il conviendra de retenir les critères suivants:

- Les biens qui sont des **matériaux de construction bruts et sans décor**.

Exemples : **tuiles et ardoises, poutres de bois** (provenant de charpentes et plafonds), **quartiers de pierre d'angle de bâtiments et pierres de murs de bâtiments, bandeaux de fenêtres, revêtements de sol** (quelle que soit la matière) **tels que carreaux de ciment** avec motifs colorés, **dalles de pierre** de différentes dimensions et épaisseurs, **parquets et planchers** sans caractère particulier ...

- Les biens qui sont des **éléments de construction bruts et sans décor.**

Exemples : **marches** d'escaliers anciens, **grilles d'entrée et éléments de clôture, de piliers, de chapiteaux et de colonnes de pierre** ...

- Les biens qui sont des **reconstitutions ou des recompositions à partir d'éléments disparates**, qui en font des compositions contemporaines même si elles contiennent des éléments de plus de 100 ans d'âge.

Exemples : **cheminées de pierre recrées et objets décoratifs, sculptés et patinés dans des pierres de récupération ou de carrière** ...

- Les biens qui sont des **compositions contemporaines, bien que contenant un ou plusieurs éléments de plus de 100 ans d'âge.**

Sauf si l'un des éléments de la composition a plus de 100 ans d'âge et s'il présente les caractéristiques d'un BC de la catégorie 2, il est soumis, en tant que tel, au respect de la réglementation (certificat et éventuellement licence).

- Les biens dont **l'aspect utilitaire l'emporte sur l'aspect culturel.**

Exemples : **portes, auges et évier en pierre, auvents, marquises, gloriettes et kiosques à musique, s'il sont sans décor particulier...**

- Les biens qui appartiennent **à la catégorie 14 des BC** (contact : Service des Musées de France / sous-direction des collections – bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels - 6, rue des Pyramides 75001 Paris), avec un **seuil de valeur de 50 000 €** et un **seuil d'ancienneté de 50 ans**.

Exemples : **plaques de cheminée** (isolées ou jointes à la cheminée d'origine), **objets décoratifs d'extérieur en terre cuite ou en pierre / vases, jarres** ...

→ **L'illégalité** de la présence sur le territoire douanier d'un bien culturel de la catégorie 2 **au titre d'autres réglementations** peut entraîner **l'impossibilité de délivrer d'une autorisation de sortie** du bien du territoire douanier ou du territoire douanier communautaire de la part de la DAPA.

Exemples : des **biens classés au titre des « Monuments Historiques » démantelés illégalement en infraction avec le livre VI du code du patrimoine, des biens en infraction avec le [code de l'urbanisme](#) (articles R 421- 16, R 421- 28, R 425- 1, R 425- 16, R 431- 11 et R 431-14) ou avec le [code général de la propriété des personnes publiques](#) (articles L1, L2, L 2112- 1, L 3111- 1, L 3111-2 et L 5341)**